

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation adressée à la Finlande pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul**

IC-CP(2025)5

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; d'aider les organisations et les services répressifs à coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 17 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la convention par la Finlande, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 1^{er} juin 2023 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par la Finlande, adopté par le GREVIO à sa 34^e réunion (15-18 octobre 2024), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 20 novembre 2024 ;

Saluant les mesures prises par les autorités finlandaises pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- la plus grande conformité du cadre législatif avec les normes de la Convention d'Istanbul, notamment l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement, des modifications permettant la dissolution des mariages forcés, la réforme de la loi sur les ordonnances d'injonction, destinée à renforcer la protection des victimes de violences domestiques, et le projet de conférer le caractère d'infraction pénale au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines (MGF) ; collectivement, ces initiatives améliorent l'accès à la justice pour un plus grand nombre de victimes de la violence à l'égard des femmes ;
- la reconnaissance de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans le plan d'action 2022-2025 pour la Convention d'Istanbul, ce qui représente un changement par rapport au langage neutre du point de vue du genre qui était utilisé dans le plan d'action précédent et qui démontre la volonté de la Finlande de donner suite aux constats formulés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence ;

-
- la création, au sein du Bureau du Médiateur anti-discrimination, de la fonction de Rapporteur national finlandais, qui consiste à suivre et évaluer en toute indépendance les politiques nationales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention d'Istanbul ;
 - les réformes menées dans le secteur de l'éducation pour donner la priorité à l'égalité de genre, pour prévenir les brimades, le harcèlement et la violence dans les établissements scolaires et promouvoir des environnements d'apprentissage sûrs dans les écoles ;
 - l'extension continue du réseau de centres de soutien aux victimes d'agressions sexuelles SERI, permettant à un plus grand nombre de victimes de violences sexuelles de bénéficier d'un accompagnement holistique et tenant compte des traumatismes, y compris d'examen médico-légaux.
 - les dispositions prises pour que des services de soutien spécialisés et des solutions d'hébergement soient proposés aux femmes victimes de violence ayant des problèmes d'addiction ;
 - l'extension du réseau des MARAC, qui améliore l'évaluation et la gestion des risques pour les victimes de la violence domestique par le biais d'une approche coordonnée et interinstitutionnelle;
- A. Recommande au Gouvernement finlandais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :
1. élaborer une stratégie nationale à long terme qui permette de se conformer à l'approche préconisée par la Convention d'Istanbul en matière de politiques globales et coordonnées, qui prenne en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes et qui s'adresse à tous les secteurs concernés, y compris les services sociaux, le secteur de la santé, les services répressifs et l'ordre judiciaire ; évaluer régulièrement la mise en œuvre de cette stratégie en utilisant des indicateurs prédéfinis afin de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables (article 7) ;
 2. allouer un financement public suffisant à la mise en œuvre du plan d'action pour la Convention d'Istanbul et développer des solutions de financement durables pour les ONG qui apportent un soutien spécialisé aux victimes de la violence à l'égard des femmes, tout en veillant à ce que toutes les agences gouvernementales introduisent des lignes budgétaires dédiées à la prévention et à la lutte contre cette violence, et à ce que les dépenses publiques consacrées à ces mesures fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières (article 8) ;
 3. créer des catégories de données standardisées, dont l'utilisation serait obligatoire pour les services répressifs, les services de poursuite et les autres acteurs du système judiciaire, afin de préciser la nature de la relation entre l'auteur des violences et la victime ; harmoniser la collecte de données entre ces entités, pour déterminer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et pour suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans le système judiciaire (article 11) ;
 4. mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour remettre en question les normes sociétales et les

1. Les articles de la Convention d'Istanbul sur lesquels portent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

stéréotypes de genre, en collaboration avec les institutions des droits humains, les organisations de la société civile et les médias, tout en donnant la priorité à des mesures préventives spécialement destinées aux femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap et les femmes sâmes, et réaliser systématiquement des études pour évaluer l'impact des initiatives de sensibilisation et des efforts de prévention (article 12) ;

5. assurer une formation systématique et obligatoire des professionnel·les des secteurs de la justice, des services répressifs, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, qui applique une approche intersectionnelle, centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, qui repose sur des protocoles standardisés, qui soit évaluée régulièrement et à laquelle contribuent les organisations de défense des droits des femmes ; veiller à ce que les juges qui traitent des affaires relatives aux droits de garde et de visite reçoivent une formation spécialisée concernant les effets de la violence domestique sur les enfants et les rapports de force inégaux entre les parties, et soulignant l'importance de tenir compte de ces éléments dans leurs décisions (article 15) ;
6. mettre en place des programmes pour les auteurs de violences domestiques sur l'ensemble du territoire, y compris des programmes culturellement et linguistiquement appropriés pour les hommes et les garçons sâmes, doter ces programmes d'un financement durable, de manière à assurer leur pérennité et à fidéliser le personnel, et les intégrer dans le système de justice pénale pour réduire la récurrence (article 16) ;
7. mettre en place des structures institutionnalisées de coordination entre des entités gouvernementales et non gouvernementales, y compris des services de soutien gérés par des ONG, inscrire ces initiatives de coordination dans des politiques nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui appliquent une approche fondée sur le genre et centrée sur la victime et qui mettent l'accent sur les droits des victimes, leur sécurité, leur autonomisation et leur indépendance économique, et soutenir les structures institutionnalisées en élaborant des lignes directrices, des protocoles et des mécanismes de partage des connaissances, y compris pour le traitement des cas de mariage forcé et de violence liée à « l'honneur » (article 18) ;
8. mettre en place des services de soutien complets sur le long terme pour permettre aux victimes de se rétablir et d'accéder à l'indépendance économique, en apportant une assistance adaptée, qui tienne compte de la culture et des besoins, des droits et de la situation de toutes les victimes, dont les femmes sâmes (article 20) ;
9. augmenter le nombre de refuges réservés aux femmes et veiller à ce qu'ils soient bien répartis sur le territoire, de manière à respecter les normes de la Convention d'Istanbul, faire en sorte qu'ils offrent un hébergement sûr à toutes les victimes, y compris à celles qui sont exposées au risque de discrimination intersectionnelle, comme les femmes sâmes et les femmes en situation d'addiction, et garantir l'accès à des services de soutien spécialisés immédiats, à moyen et à long terme, dont des services de soutien psychologique (article 22) ;
10. étendre le réseau des centres SERI d'aide d'urgence en cas de viol, de manière à couvrir aussi les zones reculées, en particulier le territoire sâme, afin d'apporter un soutien global à toutes les victimes de violences sexuelles, y compris un

-
- accompagnement psychosocial immédiat et sur le long terme, et lever les obstacles entravant l'accès à ces services, dont le délai de 30 jours (article 25) ;
11. veiller à ce que la législation tienne compte l'impact de l'exposition des enfants à l'une quelconque des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul , en faisant un critère obligatoire à considérer dans les décisions concernant la détermination des droits de garde et de visite ; et instaurer mettre en œuvre des procédures systématiques de dépistage et d'évaluation des risques afin de d'identifier et de traiter les cas de violence domestique dans les affaires de droit de garde et de visite et pour en tirer les conséquences (article 31) ;
 12. avancer dans le processus de modification législative visant à faire en sorte que les affaires de violence domestique soient exclues du champ d'application de la médiation, et, dans l'intervalle, prendre des mesures pour éviter que l'ouverture d'une procédure de médiation entraîne l'arrêt prématuré de l'enquête judiciaire ou la collecte incomplète des preuves ; reconsidérer le pouvoir conféré à la police de proposer la médiation dans tels cas afin de garantir l'effectivité des enquêtes judiciaires et de préserver ainsi la confiance des victimes dans le système et leur accès à la justice (article 48) ;
 13. doter les services répressifs des ressources et des compétences nécessaires pour répondre rapidement à toutes les violences visées par la convention, y compris à leurs manifestations numériques, et veiller à ce qu'ils reçoivent une formation insistant sur la dimension de genre et sur la prise en compte des traumatismes ; veiller à ce que les enquêtes soient menées en temps utile et à ce que soient collectées de manière proactive des preuves qui ne se limitent pas aux déclarations des victimes, afin que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet de poursuites effectives, y compris au titre des dispositions juridiques fondées sur le consentement qui s'appliquent aux violences sexuelles ; prendre des mesures législatives et autres pour réduire les facteurs qui contribuent à faire augmenter les taux de déperdition et qui entraînent des retards dans les procédures pénales, afin que les auteurs de violences assument davantage la responsabilité de leurs actes ; et veiller à ce que les peines imposées soient proportionnées et dissuasives (articles 49 et 50) ;
 14. prendre des mesures législatives et autres pour établir un mécanisme standardisé et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité, qui soit appliqué systématiquement, sur l'ensemble du territoire, à tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul (article 51) ;
 15. accroître l'utilisation des ordonnances d'urgence d'interdiction en autorisant tous les membres de la police à en émettre immédiatement, en élargissant leur champ d'application, en faisant mieux connaître leur utilité et en veillant à ce qu'elles soient mises en œuvre de manière rigoureuse ; renforcer l'utilisation et le contrôle des ordonnances d'injonction et de protection pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et mettre fin à la pratique consistant à autoriser des exceptions aux interdictions de contacts (articles 52 et 53) ;
- B. Demande au Gouvernement finlandais de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.
- C. Recommande au Gouvernement finlandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

D. Invite le Gouvernement finlandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.